



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque de Saligny-sur-Roudon porté par la
société Green Energy 3000 sur la commune de
Saligny-sur-Roudon (03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1886

Avis délibéré le 27 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 juin 2024 que l'avis sur le parc photovoltaïque de Saligny-sur-Roudon , projet porté par la société Green Energy 3000 sur la commune de Saligny-sur-Roudon (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 juin et le 27 juin 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29/04/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière a transmis sa contribution en date du 7 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur prairie dédiée au pâturage ovin dans la commune de Saligny-sur-Roudon, département de l'Allier. La puissance installée sera de 3,3 MWc, délivrant une énergie d'environ 22 580 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 23,03 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société Green Energy 3000. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le projet prévoit de conserver, voire de conforter cette production ovine. Un linéaire de zones humides sur critère floristique est recensé sur 0,45 % de la zone d'implantation potentielle.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace et les effets cumulés du projet.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national (a priori vers le poste source de Dompierre-sur-Besbre à 9,3 km), fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point¹.

Les enjeux les plus forts en matière de biodiversité concernent les alignements d'arbres avec haie taillée, leurs lisières, les fossés et jonchaie et plus généralement les habitats de milieux humides et un bâtiment agricole (en dehors du site) où niche la Chevêche d'Athéna.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet en traitant essentiellement les points de vue rapprochés, principalement depuis les axes de transport et certains bâtiments, sans produire d'analyse, sur la base de photos-montages, des perceptions éloignées, notamment depuis les points hauts et les hameaux voisins.

En outre, en sus de l'analyse menée des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire, une analyse spécifique avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans et programmes en vigueur.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Article L 122 1 du code de l'environnement.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Green Energy 3000. Il s'implante sur la commune de Saligny-sur-Roudon située dans la micro-région naturelle et historique des Basses Marches du Bourbonnais située à l'est du département de l'Allier. Celle-ci compte 648 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Le site d'implantation s'inscrit dans un cadre très ouvert (63,3 % de prairies et 13,2 % de terres arables sur la commune, source Corine Land Cover²). Les enjeux naturalistes du territoire reposent sur le maintien des haies et la protection des habitats aquatiques ; les fonctionnalités écologiques sont liées aux milieux ouverts, aux étangs et, à quelques kilomètres, au Val de Besbre.

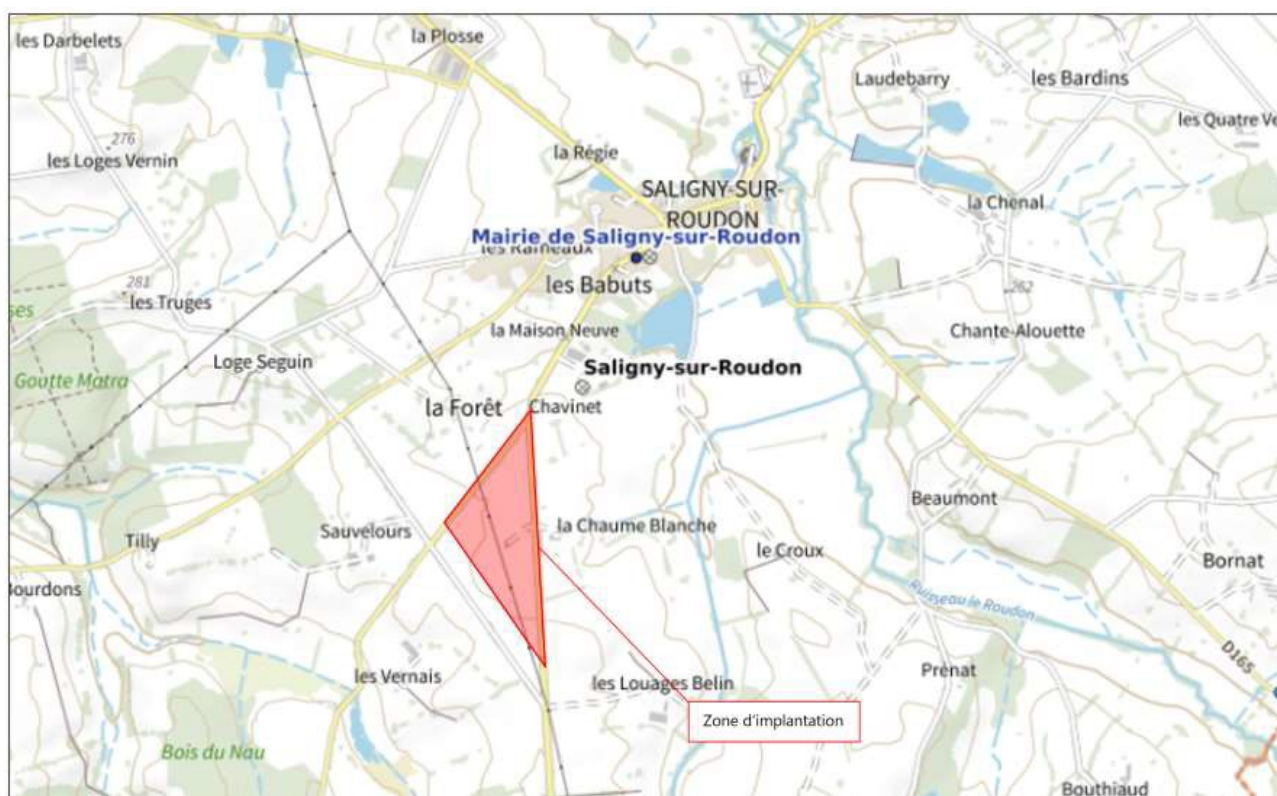


Figure 1: Localisation du projet (source : résumé non-technique de l'étude d'impact).

² Inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution produit dans le cadre d'un programme européen de coordination de l'information sur l'environnement.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée entre 21 et 36 années au maximum dans le dossier, s'étend sur une superficie totale clôturée de 23,03 ha avec environ 30 768 panneaux photovoltaïques.

La centrale délivrera une puissance de 3,3 MWc, pour une production d'énergie électrique estimée à environ 22 580 MWh/an³. L'installation délimitée par une clôture agricole de 2 532 mètres linéaires, comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1 m et 3,5 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 6 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux en acier ancrés dans le sol.

La zone comportera deux postes de livraison et d'au plus dix postes de transformation pour une surface unitaire au sol de 19,25 m², soit un total de 231 m². Une citerne de 120 m³ sera installée. Une base vie de 350 m² et une aire de stockage de matériaux pour 3 060 m² au total seront implantées au centre du site pour les six mois de travaux. Une piste de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée, mobilisant une surface de 4 203 m².

Le poste source de Dompierre est situé à 9 km au nord-ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol étant prévues. Aucun plan du tracé de raccordement envisagé n'est fourni.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas mentionnée sachant, de plus, que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique, en particulier par la création d'un nouveau poste « Centre Allier »⁴. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade⁵.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

3 Le dossier fait régulièrement des confusions dans les unités : par exemple en page 53 de l'EE, il est fait état d'une puissance nominale de 22 580 kWh, alors qu'il s'agit d'une énergie électrique produite.

4 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf – S3REnR. La capacité réservée est précisée sur le site suivant : <https://www.capareseau.fr>

5 Article L 122 1 du code de l'environnement.

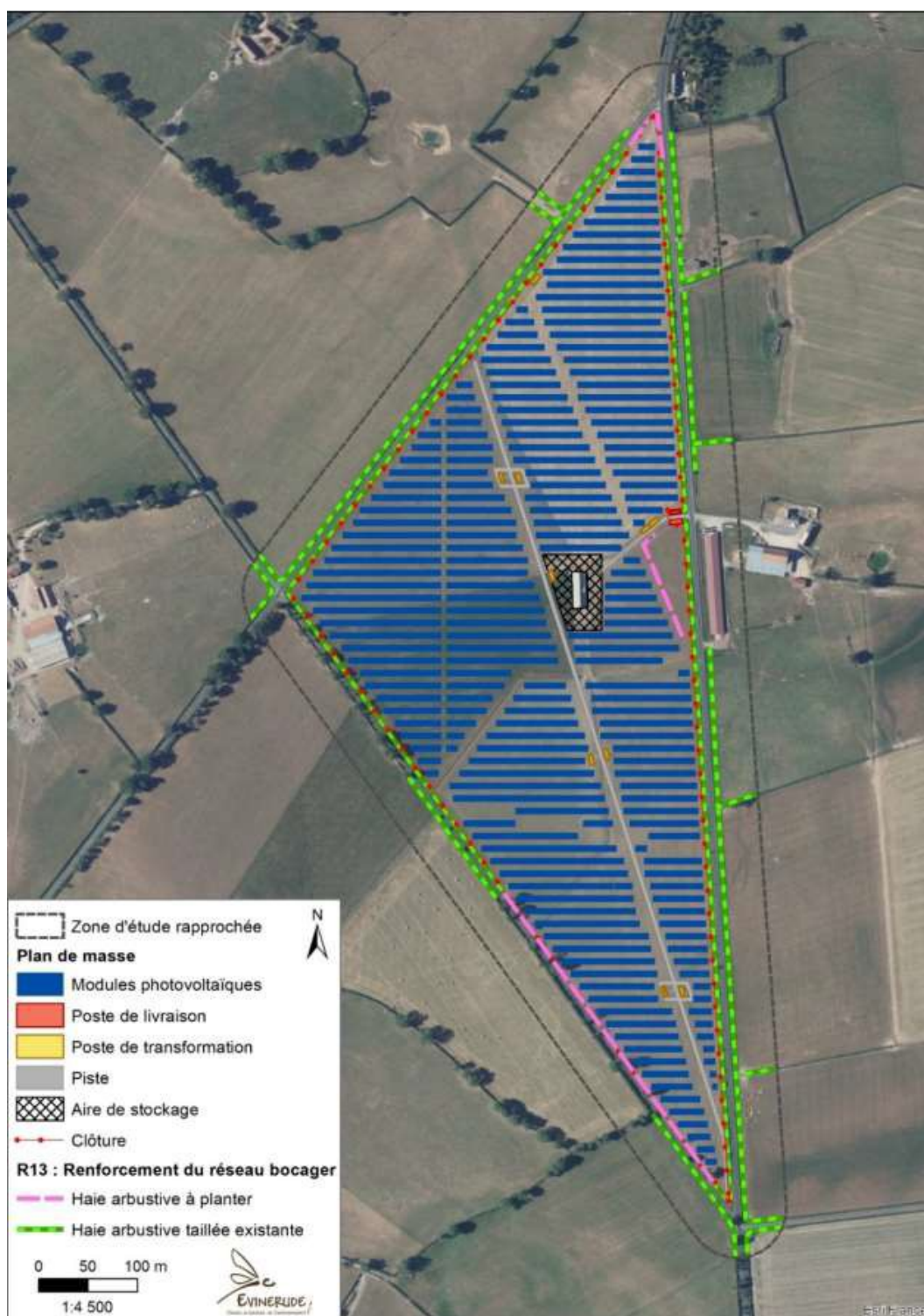


Figure 2: Plan de masse avec sa végétation du projet (source : dossier de PC).

Le projet est présenté comme agrivoltaïque : les 22,55 hectares de terrains sont actuellement exploités par le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) des Belins qui élève des ovins (deux activités d'élevage : bovin naisseur-engraisseur et ovin viande. Le cheptel bovin est composé de 125 mères et le cheptel ovin de 155 animaux) et exploite une surface totale de 252 ha de prairies et de céréales dédiées à l'alimentation animale. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en faisant référence aux recommandations de l'institut de l'élevage, a émis des avis défavorables sur le projet motivés par un manque de description des installations et systèmes de pâtures actuels et futurs. En particulier :

les dimensions de l'ouvrage ne garantissent pas le bien-être animal sous les panneaux et leur circulation, l'itinéraire d'élevage est peu précis, aucune étude économique n'est conduite. Ces arguments de la commission retiennent l'attention de l'Autorité environnementale qui rappelle que la nature agrivoltaïque – ou agricompatible – d'un projet devra être prise en compte lors de l'analyse de la demande d'autorisation d'urbanisme. Une bergerie est déjà présente sur le site du projet au milieu des parcelles. Une synthèse est proposée au début de l'étude préalable agricole et avance que ce projet sécurisera, notamment financièrement – l'activité agricole. Elle donnera « des moyens d'optimiser les pratiques sur ce site (bien-être des animaux, intervention régulière du vétérinaire, amélioration des équipements de contention, clôtures...) et d'améliorer la qualité de vie des exploitants avec une embauche potentielle de main d'œuvre supplémentaire »

Le dossier fait mention d'une séquence ERC en lien avec l'activité agricole :

- une recherche de sites dégradés a été effectuée sans aboutir et 2 % de la surface agricole clôturée seront artificialisés ;
- la bergerie est déjà présente au milieu des parcelles ;
- les sols sont considérés comme de faible valeur agronomique, sans justification suffisante néanmoins ;
- le cheptel ne sera pas impacté ou pourrait même être augmenté d'après l'étude préalable agricole ;
- une compensation agricole, économique et donc non environnementale, est évoquée.

L'Autorité environnementale considère que la reconstitution d'un bocage plus serré avec la plantation de haies et bosquets, qui ne se limiteraient pas à la limite périphérique, mais s'implanteraient également à l'intérieur du site de projet pourrait constituer une plus-value⁶ environnementale utile et serait susceptible de permettre de développer la biodiversité du site de projet tout en favorisant l'exploitation agricole et le bien être animal.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la description de la dimension agricole du projet agrivoltaïque, notamment la qualité du dispositif d'accueil des troupeaux ovins et la contribution au maintien de la biodiversité qui pourrait être attendue de la compensation agricole envisagée.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;

⁶ Cf. délibération n°2024-16 du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité.

- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace et les effets cumulés du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 54 pages, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer comme suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état d'une zone d'étude correspondant aux abords du projet, d'une zone rapprochée de 300 mètres autour et d'une aire d'étude lointaine de 2 kilomètres autour du site.

Le dossier indique que : « *l'ancrage au sol des structures de support des panneaux se fera à une profondeur comprise entre 1 et 2,5 m* » et que : « *des études géotechniques seront effectuées sur l'ensemble du terrain afin de bien connaître la nature des sols en amont du chantier* »⁷. Aussi, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ce qui empêche de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la pollution des eaux souterraines et sur le choix des fondations.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des **inventaires** sur le terrain, portant sur les taxons susceptibles d'être affectés par le projet : les habitats et leur flore, l'avifaune diurne et nocturne, les amphibiens, les insectes, les reptiles et les chiroptères, ceci sur les périodes adaptées à la phénologie des espèces.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout **zonage** de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est proche des deux Znieff⁸ de type 1 suivantes :

- [Ruisseau le Balinet – Étang Pontet](#) situés à deux kilomètres de la zone d'étude dont les enjeux recensés sont exposés sur la base d'une bonne connaissance de l'avifaune et une connaissance parcellaire des chiroptères et des reptiles ;
- [Étang des Darbelets](#) à 1,5 kilomètres dont les enjeux sont recensés, sur la base d'une bonne connaissance des oiseaux et d'une connaissance parcellaire des reptiles (notamment la Cistude d'Europe) et des plantes à fleurs.

Ces deux zones d'inventaire sont situées respectivement au sud-ouest et au nord-ouest de la zone d'étude, à des distances où les chiroptères (non prospectés dans le cas de la Znieff de l'étang des

⁷ Cf. chapitre 6.2.2 de l'étude d'impact : « géologie et hydrogéologie ».

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Darbelets) et les oiseaux sont susceptibles de profiter de ces points d'eau mais aussi d'interagir spécifiquement avec la zone d'étude (prospections alimentaires, transits locaux, haltes migratoires, etc.). En particulier, la bordure ouest est partiellement longée par une rangée d'arbres, ce qui peut laisser supposer la présence de continuités écologiques d'importances locales ou régionales non-négligeables. Les continuités écologiques et le report d'habitat potentiel ne sont pas spécifiquement étudiés lors des prospections de terrain mais reposent sur l'étude d'une « *aire d'étude bibliographique* »⁹. Bien que des mesures de reculs d'implantation des panneaux aux haies soient envisagées, ciblant explicitement les continuités écologiques¹⁰ car celles-ci seront : « *[modifiées] de façon permanente* »¹¹, aucune réelle justification précise de cette distance n'est avancée dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'élargir les prospections en matière de continuité écologique et de report d'habitat à l'échelle de l'aire d'étude lointaine (au moins l'échelle communale) en ciblant prioritairement les espaces de biodiversité voisins, d'en déduire les impacts potentiels du projet sur cet élément et de proposer et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

L'aire d'étude rapprochée (AER) du projet se positionne en milieu de prairie pâturée mésophile (21,85 hectares, 60,1 % de l'AER), de prairie améliorée (5,68 hectares, 15,6 % de l'AER) et de monocultures intensives (4,34 hectares, 11,9 % de l'AER). Des alignements d'arbres (363 mètres linéaires en état de conservation dégradé à cause de la présence d'espèces exotiques envahissantes), haies taillées (4 451 mètres linéaires sur l'AER, dans un bon état de conservation) et alignements d'arbres avec haies taillées (562 mètres linéaires dans un bon état de conservation) représentent des enjeux qualifiés de faibles. Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation/d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹². Des sondages¹³ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. L'absence de zone humide sur critère pédologique est relevée. Des milieux herbacés humides (fossé et jonchaie et fossé et ourlet hygrophile représentent un total de 13 882 m²) représentent des enjeux qualifiés de modérés. La variante de projet retenue retient une destruction de 11 m² par l'aménagement de la piste et une altération par la pose de clôture sur 25 m². Le projet admet donc un impact brut sur les zones humides de 36 m².

9 Cf. notamment le paragraphe 2.2 de l'étude écologique : « Aires d'étude du milieu naturel ».

10 Cf. notamment le paragraphe 6.3.3.5 de l'étude d'impact : « analyse des impacts sur la faune par compartiment ».

11 Cf. paragraphe 4.3.5 de l'étude écologique : « analyse générale des impacts sur la faune ».

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Cf. figure 89 de l'étude d'impact : « cartographie des zones humides du site d'étude ».

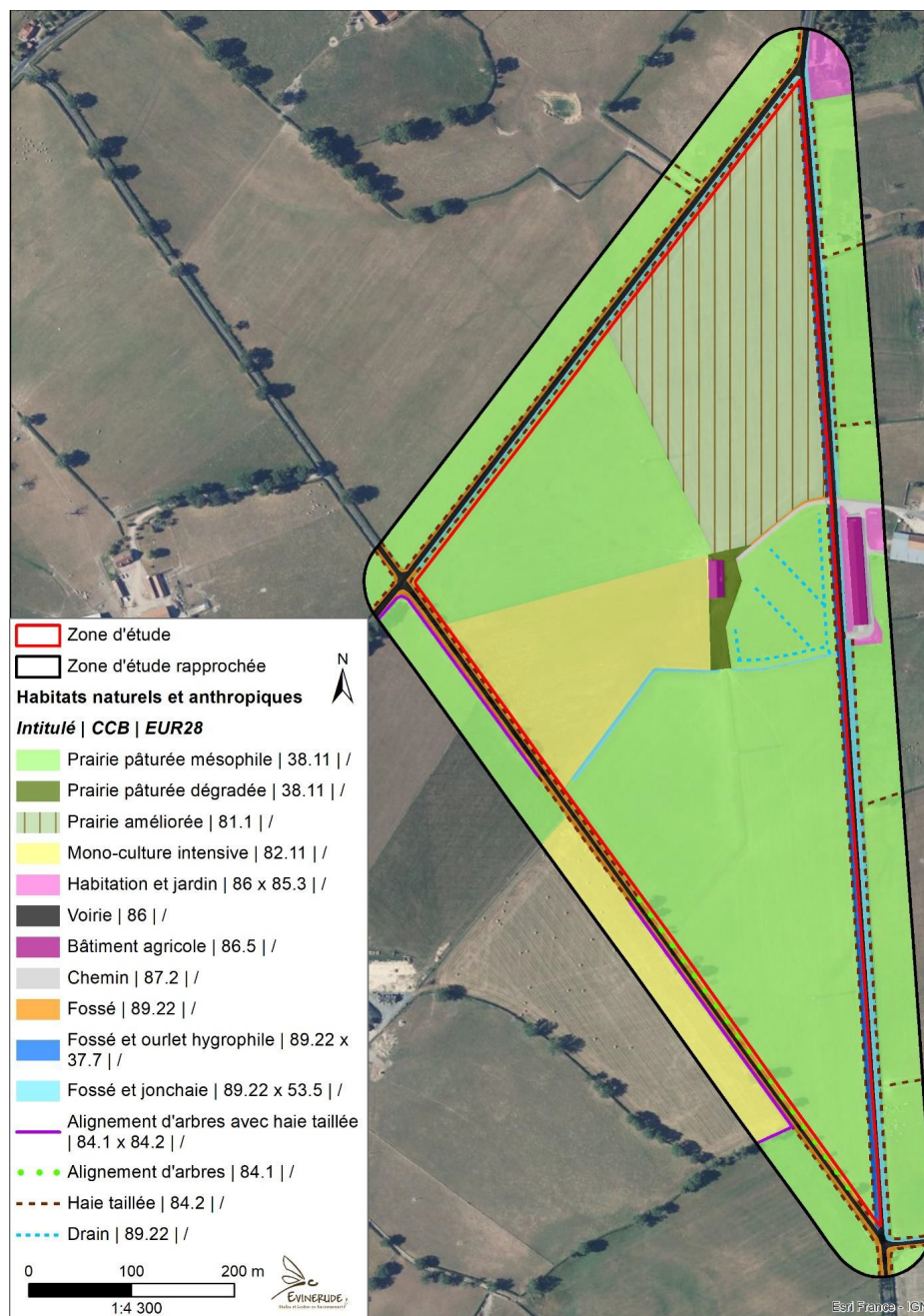


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, les enjeux écologiques sont qualifiés de très faibles à faibles sauf pour les milieux humides, qualifiés de modérés, ceux-là bordant les parcelles agricoles ou les voiries.

Concernant la **flore**, aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes de manière localisée sur le site et cantonnées aux haies et alignements d'arbres : Robinier faux-acacias (distribution généralisée), Chêne rouge (ampleur de la diffusion limitée) et Jonc grêle (pas encore de population dense dans les milieux naturels). En conséquence, les enjeux de conservation vis-à-vis de la flore sont jugés nuls par le dossier.

La **faune** présente sur le site est composée de :

- trois espèces de mammifères (hors-chiroptères) représentant un enjeu nul, à faible du fait de la présence du Hérisson d'Europe ;
- six à onze espèces de chiroptères avec une activité modérée à forte de la Barbastelle d'Europe, des Murins et des Pipistrelles ce qui implique d'après le dossier des enjeux faibles à modérés. L'étude écologique retient des fonctionnalités écologiques faibles pour les milieux ouverts, avec des milieux peu attractifs comme terrains de chasse, et modérés pour les haies et bordures et ne retient aucun corridor de continuité écologique à échelle plus large. Cette dernière assertion manque de justification au regard des prospections centrées uniquement sur l'aire d'étude rapprochée et sur l'argumentaire développé en début de paragraphe consacré à la biodiversité sur la présence de points d'eau à proximité ;
- cinquante-quatre espèces d'oiseaux, dont quarante-deux protégées à échelle nationale et six d'intérêt communautaire (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Bondrée apivore, Milan noir, Cigogne blanche, Milan royal). La Pie-grièche écorcheur représente un enjeu fort, les autres espèces étant retenues comme représentant des enjeux très faibles à faibles. L'Autorité environnementale rappelle que la Pie-grièche est une espèce « parapluie », c'est-à-dire une espèce dont les besoins écologiques sont relativement supérieurs aux autres espèces et pour laquelle des mesures de protection bénéficient aux autres espèces plus ubiquistes¹⁴. Aussi, aucune évolution du dossier sur cette qualification d'enjeu ne semble nécessaire pour l'Autorité environnementale ;
- deux espèces de reptiles, fréquentant les haies du pourtour du projet, ce qui implique un enjeu faible dans le dossier ;
- le Crapaud calamite et les Grenouilles vertes utilisant la zone d'étude et en particulier les fossés pour le transit ;
- seize espèces de papillons, deux de libellules, quatre d'orthoptères et trois de coléoptères. L'enjeu est jugé très faible sur le site, la seule espèce patrimoniale communale connue (Agrion de mercure) n'ayant pas été recensée ;

En conséquence, les enjeux retenus dans le dossier vis-à-vis de la faune reposent sur la présence d'espèces patrimoniales et protégées et sur les fonctionnalités écologiques des écosystèmes du secteur et en particulier autour des haies et des fossés (cf. carte ci-après). Les éléments locaux de trame verte (ou continuité écologique terrestre) sont analysés, mais ce travail repose sur des inventaires qui sont insuffisants, certains points méritant d'être approfondis : matrice bocagère relic-tuelle, résidus forestiers, points bloquants des axes routiers et zones urbanisées.

14 Une espèce est qualifiée d'ubiquiste lorsqu'elle se maintient dans plusieurs biotopes tout en occupant des niches écologiques (très) variées, éventuellement avec une distribution géographique étendue (source Wikipédia).

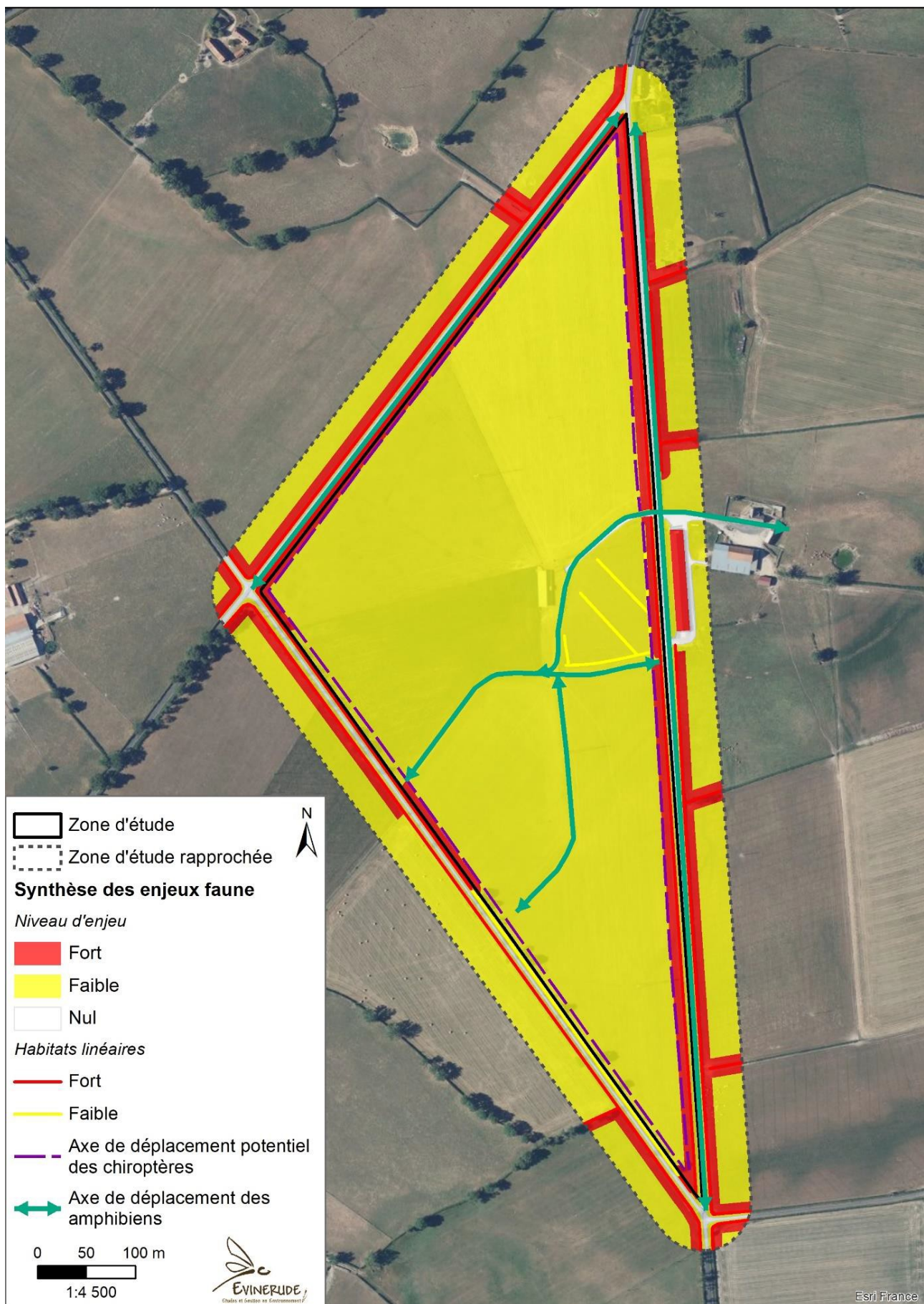


Figure 4: Synthèse des enjeux liés à la faune (source : étude écologique de l'étude d'impact).

S'agissant des incidences brutes (soit avant l'application d'une séquence d'évitement, réduction et compensation au besoin), elles sont qualifiées par le dossier de non-négligeables ou très faibles et concernent :

- en phase travaux :
 - la destruction ou l'altération des habitats des chiroptères pour leur alimentation ou leur chasse et plus à la marge leur transit ;
 - l'altération ou la modification des axes de déplacements et des habitats d'espèces appelés « corridors biologiques » des chiroptères ;
 - l'altération ou la destruction d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation pour les oiseaux ;
 - les dérangements d'espèces de l'herpétofaune ;
- en phase d'exploitation :
 - l'altération des axes locaux de déplacement des chiroptères et des amphibiens (cf. page 128 de l'EE) ;
 - des habitats d'espèces appelés « corridors biologiques » des chiroptères.

Pour l'Autorité environnementale, la phase d'exploitation représente une phase du projet susceptible d'impact à minima modérés pour la perte des fonctionnalités écologiques de nidification et de prospection de nourritures également pour les oiseaux et pas uniquement pour les chiroptères : en effet, la Pie-grièche écorcheur est une espèce connue pour être très farouche et mettre plusieurs années à s'adapter à une modification de son habitat¹⁵. L'installation des clôtures à quatre mètres des lisières de haies et du projet dans son ensemble est susceptible d'un effarouchement important de l'espèce.

L'Autorité environnementale recommande de relever le niveau d'impacts potentiels en phase d'exploitation sur la Pie-grièche écorcheur et de rehausser les mesures d'évitement pour l'espèce, ces mesures étant bénéfiques pour l'ensemble des autres espèces en particulier de la faune volante.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité afin de tendre vers une absence de perte nette de biodiversité, dont les plus importantes sont¹⁶ :

- évitement des habitats sensibles (fossés, haies) ;
- adaptation de la période de travaux pour débiter les travaux d'octobre à novembre afin d'éviter un abandon du nid des oiseaux, pour se situer en dehors de la période de reproduction des reptiles, des migrations des amphibiens et de la reproduction des invertébrés ;
- installation d'une clôture perméable à la petite faune ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- création d'hibernaculums et de tas de bois mort ;

15 Cf. le plan national d'action en faveur des Pies-grièches et notamment ses recommandations à maintenir les éléments fixes du paysage (haies, arbres) et à garantir un fonctionnement extensif des systèmes prairiaux.

16 Cf. celles-ci sont synthétisées dans le tableau 53 de l'étude écologique : « Synthèse des mesures et impacts résiduels ».

- restauration des habitats dégradés au cours des travaux en tant que de besoin et notamment le fossé abîmé durant la phase travaux par l'installation d'une piste ;
- renforcement du réseau bocager par la création de 570 mètres linéaires de haies, se cumulant aux 2 025 ml conservés et l'entretien du réseau existant ; toutefois, toutes ces haies sont positionnées en périphérie, quand les études (cf. document du CNPN et celui de l'Ademe) démontrent que le morcellement des parcs et la présence entre les lots de supports intermédiaires de biodiversité (haies, bosquets, arbres isolés, mares ...) réduisent leurs incidences sur la biodiversité ; en particulier lorsque des axes de passages ont été identifiés dans l'état initial (amphibiens par exemple)
- transformation des pratiques agricoles par la conversion de deux parcelles cultivées et donc labourées régulièrement, en prairie permanente et par la conversion de parcelles de pâtures ovines en prairie de fauche tardive, l'ensemble améliorant la diversité floristique et les ressources alimentaires pour la faune¹⁷.

La pose de clôture modifiera de façon permanente les axes de migration des amphibiens qui traversent la zone d'étude, et relient les fossés entre eux, axes qui n'apparaissent pas explicitement favorisés par le projet (« tracé » et nature). Cet impact devrait faire l'objet d'une mesure, qui pourrait par exemple être combinée avec celle mentionnée au §1.2 de cet avis. En outre, les incidences sur le fossé (humide) de la création de piste sont susceptibles d'aller au-delà d'un seul dérangement des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur fossé « abîmé » et de présenter les mesures prises pour préserver les corridors des amphibiens identifiés dans l'état initial.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage des basses Marches du Bourbonnais. Le site choisi s'insère dans un paysage typique de la Sologne bourbonnaise, présentant une topographie plane. L'ambiance paysagère du secteur est marquée par son caractère bocager, agricole et forestier dans lequel s'inscrivent des éléments bâtis diffus (maisons, bâtiments agricoles, hameaux ...). Les plateaux assez ouverts de cette partie de l'Allier sont recoupés par de nombreux talwegs et le bocage parfois dégradé est consacré aux pâturages ovins et bovins. Dans l'aire d'étude rapprochée, une large partie des routes est concernée par des alignements d'arbres et arbustes. Les grandes cultures remplacent aussi le bocage sur les hauteurs des collines et les points les plus plats. Le projet s'implante dans ce contexte à environ un kilomètre du château de Saligny, seul monument de l'aire étudiée bénéficiant d'un périmètre de protection et inscrit au titre des Monuments Historiques en 2008. La trame bocagère est censée, selon le dossier, réduire la perception du projet en vue rapprochée, ce qui paraît avéré, et lointaine, ce qui n'est pas démontré.

Le dossier qualifie les sensibilités paysagères de nulles à modérées :

- nulles sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux ;
- faibles sur les sites archéologiques, des prescriptions de mesures archéologiques sont faites par le service concerné ;

¹⁷ Cet argumentaire est parfaitement cohérent avec les dernières recherches publiées sur le sujet et notamment : Lec'hvien et al. « Effects of solar panels and management on pollinators and their interactions with plants in Southern French solar parks », Biological conservation, vol. 307, 2025

- les unités paysagères à proximité connaissent des sensibilités modérées pour une intégration dans un paysage rural ;
- sur les perceptions, elles sont considérées comme modérées en vues rapprochées sur la base de trois prises de vue depuis les limites immédiates de la zone de projet ; en vues éloignées, notamment depuis les parcelles agricoles en situation culminante, les routes proches et les hameaux du secteur la Chaume blanche, Chavinet, La Forpet et les Crozes, aucune représentation (montage photographique), ne permettant d'apprécier l'impact paysager du projet à cette distance, n'est fournie,
- sur les éléments structurants, elles sont considérées comme modérées pour les éléments de topographie douce du secteur et en raison de la présence de haies et boisements.

Cette analyse repose sur l'étude des sensibilités précitées pour les phases travaux et exploitation. Plusieurs mesures sont développées pour réduire les impacts du projet sur les visibilitées proches : augmentation à 3-3,5 m des haies périphériques (plantées et existantes) par un changement des pratiques de taille, l'intégration des éléments techniques par un choix d'implantation derrière les haies et un choix de couleur idoine.

L'Autorité environnementale recommande d'établir des photo-montages, en saison estivale et hivernale du projet dans son contexte, depuis les routes et hameaux environnants, pour en apprécier les incidences paysagères et proposer les éventuelles mesures d'évitement et de réduction qui pourront s'avérer nécessaires.

Changement climatique

Le dossier¹⁸ évalue très succinctement les émissions de gaz à effet de serre du projet à partir des chiffres de l'agence internationale de l'énergie¹⁹. Un évitement estimé entre 31 612 tonnes et 76 772 tonnes de CO₂ est attendu sur la durée de vie de la centrale. Les hypothèses de calcul de ces évitements d'émissions ne sont pas explicitées pas plus que les éléments d'influence de ce bilan (choix de la provenance des panneaux et des technologies, perte de stockage du carbone des sols, influence des mesures ERC dans les stocks et flux de carbone).

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de la politique publique de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées (sans que celles-ci soient même détaillées dans le dossier) sans explicitation claire des hypothèses, méthodes et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence et identifier les sources possibles d'évitement et de réduction de ces émissions.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

18 Paragraphe 4.2.1. de l'étude d'impact : « Contribution du projet aux objectifs européens, nationaux et régionaux ».

19 Permettant d'économiser 1,4 à 3,4 tonnes de CO₂ par kWc installé sur la durée de vie de la centrale.

Le dossier n'avance aucune étude spécifique sur les impacts du projet sur les fonctions des sols, alors même que plusieurs impacts apparaissent récurrents sur ce type de projet :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules, creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'aboutissant à des impacts résiduels non significatifs ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés ;**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur la conciliation entre²⁰ :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'utilisation durable des sols ;
- la maîtrise des risques naturels ;
- la protection des paysages et l'amélioration du cadre de vie ;
- la possibilité de cumul avec une activité agricole.

Il est de plus indiqué qu'aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, et que le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet s'implante sur une zone agricole et naturelle ce qui implique immanquablement des impacts sur la biodiversité, les paysages, les productions agricoles. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale d'un projet.

En matière de conception du projet, le dossier fait état des différentes étapes ayant mené à la variante d'implantation en termes de couverture, comme suite aux expertises naturalistes sur le même site. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale

²⁰ Cf. tableau 6 de l'étude d'impact : « justification du choix d'implantation » et paragraphe 4.2 : « Justification du projet retenu ».

n'est restituée ni ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, en évoquant uniquement les autres parcs photovoltaïques. Parmi eux, quatre projets de centrales photovoltaïques au sol sont repérés, et se situent dans un rayon de 10 km. Les projets détaillés sont :

- le parc photovoltaïque en service, sur les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou, de 21 hectares, à 6 km du site d'étude ;
- le parc photovoltaïque de Dompierre-sur-Besbre, autorisé à 6 km du site d'étude ;
- le parc photovoltaïque de 10 ha à Dompierre-sur-Besbre, à moins de 10 km du projet, sur une ancienne sablière ;
- le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire de 28 hectares, à 6 km en cours d'étude.

En l'état actuel des connaissances, trois autres projets de parcs photovoltaïques sont actuellement en cours d'instruction dans un rayon de 10 km sur les communes de Diou (45 MWc), Diou et Saligny-sur-Roudon (7 MWc), Thiel-sur-Acolin et Dompierre-sur-Besbre (49 MWc).

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence éventuelle d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

En outre, l'absence dans le même périmètre de projets d'autres types que des parcs photovoltaïques est à confirmer. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue), et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²¹ environnemental :

21 CF. paragraphe 6.1.4. de l'étude écologique

- en cours de chantier (suivi mensuel afin de contrôler l'efficacité et le respect des balisages posés, du bon contrôle en cas de nouveau foyer d'espèces végétales exotiques envahissantes sur site) ;
- en phase d'exploitation effectué aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30, n+36 suivi de l'évolution de la faune et de la flore, notamment les mammifères dont chiroptères, les oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes, leurs habitats et la flore et en particulier la flore invasive.

Si les suivis portent sur l'ensemble des taxons potentiellement impactés par le projet, ce qui est un point à mettre au crédit du dossier, ce suivi doit porter explicitement sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité, pour pouvoir, le cas échéant, apporter des corrections ou compléments à ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC.